

Monnaies d'or.

poids de Troy, d'or au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les pièces de monnaie d'or du Royaume-Uni; et toutes les pièces d'or de ce poids et de ce titre que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, passeront et pourront légalement être offertes dans cette province, sous le nom que sa majesté leur donnera dans la proclamation royale les déclarant monnaies légales de cette province, pour un louis courant chacune, et toutes les pièces d'or du même titre de fin, mais de poids plus fort ou plus faible que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés dans toute telle proclamation, comme susdit, pour les sommes qui seront mentionnées dans la dite proclamation, et seront proportionnées à leurs poids respectifs; et telles pièces d'or, comme susdit, seront l'unité légale de valeur dans cette province; mais attendu que des pièces de monnaie ne peuvent être faites précisément d'aucun poids déterminé, et sont sujettes à diminution par l'usure, sa majesté pourra, par toute telle proclamation, fixer la tolérance à accorder pour ces causes, et le degré de diminution que pourra subir le poids de toute telle pièce de monnaie comme susdit sans cesser d'avoir cours légal.

Ces monnaies seront l'unité monétaire. Sa majesté pourra fixer la tolérance des monnaies.

Le gouverneur pourra défrayer le coût de l'importation des monnaies.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de défrayer à même les deniers non appropriés faisant partie du fonds consolidé du revenu d'icelle, les dépenses nécessaires pour obtenir et importer telle quantité des pièces de monnaie d'or mentionnées dans la section précédente, que le dit gouverneur en conseil pourra décider de temps à autre qu'il est de l'intérêt de la province d'obtenir et importer.

Taux auxquels les monnaies d'or des Etats-Unis auront cours.

IV. Et qu'il soit statué, que la livre sterling sera considérée comme équivalente à un louis quatre chelins et un tiers de chelin cours actuel, et le souverain britannique ayant le poids fixé par la loi, passera et pourra légalement être offert pour cette somme; et les autres pièces de monnaie d'or du Royaume Uni, aussi longtemps qu'elles auront le poids légal passeront et pourront légalement être offertes pour les sommes équivalentes, suivant la proportion susdite, à leur valeur en sterling.

Cet acte ne change pas la signification du mot *sterlings day* les actes antérieurs.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne modifiera l'acception à donner aux mots "sterling, argent sterling de la Grande-Bretagne," ou autres mots de même valeur dans toute loi en vigueur dans cette province ou dans toute partie d'icelle, au moment où l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé est entré en vigueur, ou dans tout contrat ou convention alors fait en icelle, mais toute telle loi, contrat ou